



Redevance d'Occupation du Domaine Public due par les opérateurs de communications électroniques

Propositions spécifiques aux permissions de voiries accordées aux opérateurs de communications électroniques

Dans le cadre des permissions de voirie délivrées aux opérateurs par la collectivité pour l'installation de réseaux de communications électroniques, les attendus et articles suivants sont à insérer :

[...]

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 codifié aux articles R.20-45 et suivants du code des postes et des communications électroniques, applicables à compter du 1er janvier 2006,

Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics dit décret RGF93 ou décret obligation de rattachement,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte,

Vu la délibération du Conseil [*municipal, communautaire*] en date du « *date délibération* », fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques en application des articles susvisés,

Vu la délibération du Conseil [*municipal, communautaire*] en date du « *date délibération* » autorisant la signature de la convention avec le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour le recouvrement et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de communications électroniques

Vu la dite convention signée le « *date signature convention* » rendue exécutoire « *date* », liant la collectivité et le SIPPEREC

[...]

Article xx: Localisation

Voie(s) concernée(s) : « *adresse de l'occupation* »

Article xx: Description des ouvrages (conformément au plan joint à la demande)

Selon la nature de l'occupation :

Souterrain occupé				
<i>Dénomination de la voie</i>	<i>Linéaire de voie concernée</i>	<i>Nombre de fourreaux</i>	<i>Diamètre des fourreaux</i>	<i>Linéaire total de fourreaux</i>

Souterrain non occupé				
<i>Dénomination de la voie</i>	<i>Linéaire de voie concernée</i>	<i>Nombre de fourreaux</i>	<i>Diamètre des fourreaux</i>	<i>Linéaire total de fourreaux</i>

Réseau aérien	
<i>Dénomination de la voie</i>	<i>Linéaire de voie concernée</i>

Emprise au sol		
<i>Dénomination de la voie</i>	<i>Cabines (m²)</i>	<i>armoires, local (m²)</i>

[...]

Article xx: Le plan de récolement des ouvrages sera fourni par l'opérateur, sur support papier et sur support numérique conformément aux spécifications qui suivent.

Les permissions de voirie seront représentées :

- par des objets linéaires (tracés) constitués par des tronçons. Chaque voie comportera un ou plusieurs tronçons. Les tronçons successifs disposeront du même nœud représentant leurs extrémités jointives. Chaque tronçon sera décrit par les attributs suivants :
 - dénomination de la voie
 - position (souterrain occupé, souterrain non occupé, réseau aérien)
 - linéaire du segment concerné
 - nombre de fourreau (le cas échéant)
 - diamètre des fourreaux (le cas échéant)

- par les nœuds constituant les extrémités des tronçons et décrits par les attributs suivants :
 - coordonnées géométriques horizontales
 - altitude quand elle est disponible
 - classe de précision des coordonnées horizontales
 - classe de précision de l'altitude,
- par des objets ponctuels représentant les emprises au sol et décrits par les attributs suivants :
 - dénomination de la voie
 - type de local (cabine, armoire, local)
 - superficie en m²
 - classe de précision de la superficie
- par des métadonnées précisant pour chaque objet :
 - la source
 - la date de production

Les données cartographiques seront fournies dans l'un des formats suivants ou équivalent, par ordre de priorité :

format SHP,
format MIF/MID,
format DAO + Base de données,

Les données devront respecter le modèle de données ci-dessus (objets et attributs associés).

Pour une livraison au format Shape ou MIF/MID, les données alphanumériques seront directement encapsulées dans le format.

Dans le cas d'une livraison d'un fichier DAO et d'une base de données, chaque objet graphique dans le fichier DAO devra posséder un identifiant unique qui permettra de faire la liaison avec la base de données, ou attribut d'objet. De même, chaque enregistrement de la base de données devra également posséder ce même identifiant.

Toutes les données seront fournies sous forme d'un fichier par commune, et sont calées sur le Référentiel RGF 93.

Article xx: L'opérateur devra adresser à la collectivité, avec copie au SIPPEREC, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'actualisation de ses ouvrages et, en particulier, de l'état d'occupation de ses ouvrages souterrains, tels que décrits à l'article xx (tableau et plan), au 31 décembre de l'année antérieure.

Article xx: Le bénéficiaire versera la redevance d'occupation du domaine public au SIPPEREC, dûment chargé de son recouvrement pour le compte de la collectivité. Il fournira audit syndicat toute information permettant d'assurer le contrôle de son calcul.

Article xx: Un exemplaire du présent arrêté sera délivré au pétitionnaire, ainsi qu'au SIPPEREC.

[...]